

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c.P.8,
tel que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE D’un Avis d’intention de refuser le consentement du surintendant des services financiers (le « surintendant »), portant la date du 15 mai 2003, en ce qui a trait à une demande de retrait de fonds d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé ou d’un fonds de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

M O T I F S

1. Le Requérant en l’instance a demandé une audience à propos d’un Avis d’intention de refuser le consentement du surintendant des services financiers portant la date du 15 mai 2003, empêchant le requérant d’utiliser les fonds associés à un compte immobilisé. Le Requérant a déposé une demande de retrait de ces fonds en vertu du paragraphe 67(5) de la loi, lequel se lit ainsi :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le Surintendant justifie son refus par le fait que cette requête (la « Requête actuelle »), portant la date du 9 avril 2003 et faite en raison de faibles revenus, avait été faite moins de douze mois après une autre requête, laquelle avait été acceptée (la « Requête précédente »), laquelle portait la date du 7 mars 2003, pour le même motif de faibles revenus, contrairement aux exigences établies par

les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »),
lesquels se lisent ainsi :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule requête par période
de 12 mois.

(5) Les requêtes rejetées ne comptent pas pour l'application du
paragraphe (4).

3. La question soumise au Tribunal, d'après les représentations écrites du Requérant et du surintendant, est de savoir si le surintendant aurait dû ou non consentir à la requête actuelle.
4. Le surintendant a allégué que le Requérant avait signé la Requête précédente le 7 mars 2003, à la suite de laquelle le Surintendant a accepté le retrait de fonds du compte immobilisé du Requérant, en raison des faibles revenus du Requérant. Le Requérant n'a pas réfuté cette allégation du surintendant et il n'a pas fait référence à la Requête précédente au cours de la Requête actuelle. Nous en concluons que la Requête précédente a été acceptée.
5. Le 9 avril 2003, le Requérant a signé la Requête actuelle, qui demandait le consentement au retrait de fonds de son compte immobilisé en raison de faibles revenus. Comme cette requête a été faite moins de 12 mois après la Requête précédente, laquelle avait été acceptée et laquelle était faite pour le même motif de faibles revenus, la Requête actuelle ne respecte pas les critères établis aux paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Ce Tribunal n'a pas la compétence d'ordonner au Surintendant d'accorder une requête relative à un compte immobilisé si celle-ci ne respecte pas les critères réglementaires. La Requête actuelle ne peut pas être acceptée parce qu'elle ne respecte pas un de ces critères, du fait qu'une requête précédente a été faite dans les 12 mois précédents, pour le même motif de la faiblesse des revenus. Le Tribunal ne peut pas déroger à ce Règlement dans cette situation, ni ordonner au Surintendant d'agir en contravention à ce Règlement.

7. Le Tribunal confirme l’Avis d’intention du surintendant de refuser le consentement en date du 15 mai 2003 concernant la Requête actuelle.

ORDONNANCE

Par la présente, il est enjoint au surintendant de donner suite à l’intention exprimée dans l’Avis d’intention de refuser le consentement portant la date du 15 mai 2003, à l’intention du Requérant.

Rendue à Toronto, ce 17^e jour de juillet 2003.

“Kit Moore” _____

M. Kit Moore
Membre, Tribunal des services financiers